



AVIS AU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 respectivement de l'article 19 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance du public que le Conseil communal a pris une décision plus amplement décrite ci-après.

La délibération afférente est déposée à l'inspection des intéressés au secrétariat communal.

<i>Objet de la décision :</i>	approbation du projet de modification de la partie graphique du plan d'aménagement général (PAG) concernant les fonds sis à Grosbous, «8, rue Boschent»	
<i>Date de la délibération du conseil communal :</i>	07/12/2022	
<i>Date de l'approbation par l'Autorité de Tutelle:</i>	Mme la Ministre de l'Intérieur	10/03/2023
<i>Référence :</i>	115C/005/2022	
<i>Entrée en vigueur :</i>	3 jours après la présente publication	
<i>Date de l'affichage :</i>	30/03/2023	
<i>Remarque(s) :</i>	En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois qui suivent sa notification aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.	

Grosbous, le 29/03/2023

pr. le collège des bourgmestre et échevins,

le président,



le secrétaire